



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 25 MARS 2013

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire
79410 Échiré

OBJET : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
P. J. : 1 annexe
COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 14 décembre 2012, le Conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 28 décembre 2012.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes.

Malgré quelques incohérences et le caractère succinct de certains éléments, le rapport environnemental du PLU comprend tous les éléments réglementairement exigés. On apprécie particulièrement l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui a été menée. En effet, la commune a su exploiter les données existantes pour analyser les différents enjeux sur le territoire et assurer de façon pertinente leur prise en compte dans le cadre du document d'urbanisme.

Bien que, dans l'ensemble, le document assure une prise en compte de l'environnement satisfaisante, plusieurs choix réalisés démontrent quelques incohérences, et certains auraient pu être plus ambitieux. C'est le cas par exemple de la prise en compte des enjeux paysagers, axe structurant du PADD, pour lequel certains secteurs à enjeux ne sont pas protégés de façon particulière. C'est le cas également de certaines zones présentant des enjeux avifaunistiques ou encore des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable.

Des améliorations du document sont donc possibles, sans remettre en cause l'esprit du projet de territoire de la commune, afin d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux identifiés. Il n'en reste pas moins que le PLU propose des objectifs en cohérence avec le SCoT et prévoit une limitation de la consommation d'espace satisfaisante.

Il conviendra enfin de reprendre en totalité le résumé non technique afin que ce dernier présente, de façon synthétique, tous les éléments du rapport de présentation. Ce document étant primordial lors de la consultation du public, il conviendrait de le reprendre avant le début de l'enquête publique. De plus, il pourrait être intéressant de le mettre en début ou fin du rapport de présentation afin de le trouver plus rapidement.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Simon FETET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 357

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Echire\plu\avis_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du PLU d'Échiré**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU d'Échiré fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans (article L.123-13-1 du code de l'urbanisme) à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui d'Échiré est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°5412013 « plaine de Niort nord-ouest ». En effet, il a été porté à la connaissance de la commune la présence de populations satellites d'oiseaux de la ZPS. Or cette présence fait l'objet d'une réflexion sur une éventuelle extension du site Natura 2000 sur la commune.

Cette information ayant été fournie à un stade avancé de la procédure, l'évaluation environnementale a été lancée tardivement. Néanmoins, des éléments de cadrage ont été fournis à la commune afin de disposer des éléments de connaissance nécessaires pour mener à bien l'évaluation environnementale. Ces éléments ont été présentés lors d'une réunion qui s'est tenue le 23 juillet 2012 en présence de la collectivité, du bureau d'étude et de la DDT.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 22 janvier 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 11 février 2013.

3. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Cependant, les différentes parties du rapport sont indépendantes, rendant la lecture du document plus difficile compte tenu du manque de continuité. On trouve par exemple deux parties intitulées « justification des choix du PLU ».

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présente dans le rapport de présentation pages 253 à 261. Elle est relativement précise et répond aux attendus réglementaires. Les documents qui ont été transmis à la collectivité ont été valorisés et permettent de faire apparaître les différents enjeux sur le territoire. Il convient d'indiquer que les éléments de diagnostic présents dans cette évaluation des incidences doivent être intégrés à l'état initial de l'environnement, ce dernier étant très elliptique sur la partie biodiversité.

Le résumé non technique est quant à lui incomplet. En effet, il se limite à décrire synthétiquement l'évaluation des incidences Natura 2000 alors qu'il doit reprendre la totalité des informations contenues dans le rapport de présentation. Des compléments sont donc nécessaires pour que le résumé non technique réponde aux exigences réglementaires.

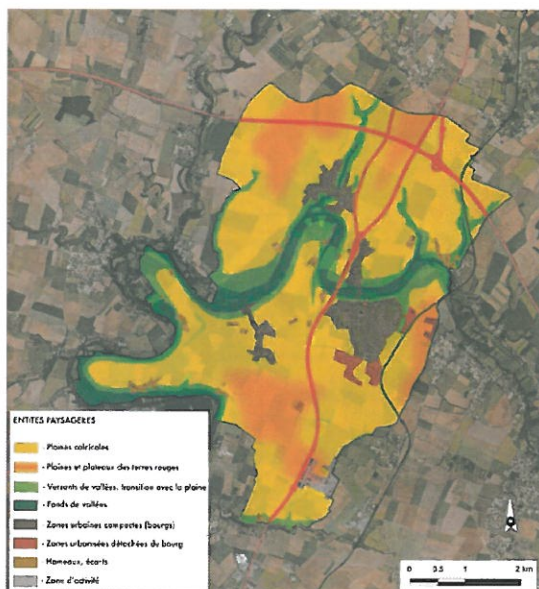
4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet proposé prévoit un développement en accord avec les objectifs du SCoT récemment approuvé. La commune s'impose ainsi un objectif de réduction de la consommation d'espace en accord avec les objectifs assignés par le SCoT.

Une analyse des continuités écologiques a été menée dans le cadre de l'élaboration du SCoT de la Communauté d'Agglomération de Niort que la commune a repris afin de les traduire à l'échelle communale (cartographie page 80 du rapport de présentation). Cette analyse a été complétée par une caractérisation des haies, avec une quantification de la densité des haies présentes sur la commune. Ces éléments de diagnostic ont conduit la commune à assurer la protection des haies existantes par la protection au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. On peut s'interroger sur l'uniformité de la protection apportée, la protection au titre de l'article L.123-1-5 7° mise en œuvre pouvant être renforcée par une protection au titre des Espaces Boisés Classés (L.130-1 du code de l'urbanisme) sur certains secteurs ayant un rôle majeur en termes de corridor écologique.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 démontre l'absence d'impact sur les espèces d'intérêt communautaire présentes sur la commune et les choix réalisés par la collectivité sont satisfaisants (notamment les choix des différentes zones à urbaniser à vocation d'habitat). Néanmoins, l'analyse menée indique que la zone d'activités de « Luc – Les Carreaux », située au sud de la commune, intersecte un secteur à enjeux pour le Cochevis huppé. Cette espèce étant protégée, il n'est pas recevable d'indiquer que des individus pourront être tués lors de l'aménagement de la zone (page 260). Il est donc nécessaire de proposer des mesures adéquates (périodes de travaux compatibles avec la nidification par exemple) afin de ne pas impacter cette espèce. De plus, il aurait été intéressant de préserver de la construction agricole les secteurs à enjeux identifiés au nord de la commune (Busards et Édicnème criard).

On peut noter que la commune a réalisé un travail relativement précis d'identification des enjeux paysagers sur le territoire ; analyse qui a conduit la collectivité à intégrer un objectif dans le PADD, intitulé « *Préserver le paysage pour la qualité du cadre de vie et l'ancrage de la population dans le territoire* », et qui prévoit de maintenir la Sèvre Niortaise comme un élément structurant du territoire. De ce fait, la vallée de la Sèvre et certains de ses abords sont préservés de l'urbanisation. Cependant, une cartographie est également présentée dans le rapport de présentation page 96 définissant les structures paysagères du territoire, qu'il aurait été pertinent d'exploiter.



Cartographie extraite du rapport de présentation représentant les structures paysagères

Il aurait été judicieux de s'appuyer sur cette cartographie afin de définir des zones agricoles non constructibles (Ap) le long de la Sèvre Niortaise afin de préserver de toute urbanisation ponctuelle les zones de transition entre les secteurs de plaines et la vallée. Les coupures vertes identifiées autour du bourg pourraient également être préservées grâce à un zonage réglementaire identique.

De plus, la commune est concernée par deux périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable. Il n'est pas fait référence à la réglementation applicable dans ces périmètres, mais il est nécessaire d'en assurer la protection. Il conviendrait donc de justifier pourquoi le périmètre rapproché du captage de « La couture », situé immédiatement au sud-ouest du bourg, bénéficie d'un zonage N protecteur, alors que celui du captage de « Beaulieu » ne bénéficie pas de protection. En l'absence de justification, il conviendrait d'assurer le même niveau de protection de ces deux périmètres.

5. Conclusion

Malgré quelques incohérences et le caractère succinct de certains éléments, le rapport environnemental du PLU comprend tous les éléments réglementairement exigés. On apprécie particulièrement l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui a été menée. En effet, la commune a su exploiter les données existantes pour analyser les différents enjeux sur le territoire et assurer de façon pertinente leur prise en compte dans le cadre du document d'urbanisme.

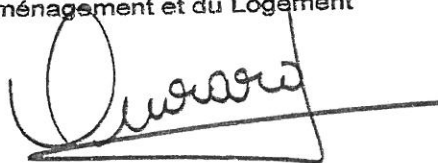
Bien que, dans l'ensemble, le document assure une prise en compte de l'environnement satisfaisante, plusieurs choix réalisés démontrent quelques incohérences, et certains auraient pu être plus ambitieux. C'est le cas, par exemple, de la prise en compte des enjeux paysagers, axe structurant du PADD, pour lequel certains secteurs à enjeux ne sont pas protégés de façon particulière. C'est le cas également de certaines zones présentant des enjeux avifaunistiques ou encore des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable.

Des améliorations du document sont donc réalisables, sans remettre en cause l'esprit du projet de territoire de la commune, afin d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux identifiés. Il n'en reste pas moins que le PLU propose des objectifs en cohérence avec le SCoT et prévoit une limitation de la consommation d'espace satisfaisante.

Il conviendra enfin de reprendre en totalité le résumé non technique afin que ce dernier présente, de façon synthétique, tous les éléments du rapport de présentation. Ce document étant primordial lors de la consultation du public, il conviendrait de le reprendre avant le début de l'enquête publique. De

plus, il pourrait être intéressant de le mettre en début ou fin du rapport de présentation afin de le trouver plus rapidement.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ouvrard', with a long horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Anne-Emmanuelle OUVRARD